

AMNESTY INTERNATIONAL- DÉCLARATION PUBLIQUE

3 Octobre 2023

Index number EUR 21/7280/2023

France : Les autorités doivent abroger l'interdiction discriminatoire du port de l'*abaya* dans les écoles publiques

Le 27 août 2023, dans une interview télévisée diffusée à une heure de grande écoute, Gabriel Attal, le ministre français de l'Éducation nationale, a annoncé avoir décidé « qu'on ne pourrait plus porter l'*abaya* à l'école¹ ».

Le 28 août 2023, quelques jours avant la rentrée scolaire, le ministre a confirmé lors d'une conférence de presse que le port de « tenues religieuses comme les *abayas* et les *qamis* » serait interdit dans tous les établissements scolaires publics en France². Le ministre a justifié cette décision en invoquant le « refus du communautarisme³ » et affirmé que « l'école doit à tout prix [...] être protégée du prosélytisme religieux⁴ ».

Le 31 août 2023, le Bulletin officiel de l'Éducation nationale a publié des directives adressées aux chef-fes d'établissement et aux inspecteurs et inspectrices d'académie pour confirmer l'interdiction du port de l'*abaya* et du *qamis*⁵. Ces directives prévoient également qu'en cas de non-respect de cette interdiction, les personnels des écoles doivent engager un dialogue avec l'élève et sa famille. En cas d'échec du dialogue, une procédure disciplinaire doit systématiquement être ouverte par le ou la chef-fe d'établissement (laquelle peut entraîner l'exclusion de l'établissement en vertu du Code de l'éducation⁶).

Les autorités françaises considèrent que ces nouvelles directives visent à appliquer certains aspects de la loi du 15 mars 2004 « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics⁷ ». Comme l'a souligné Amnesty International, cette loi établit une discrimination fondée sur la race, la religion et le genre envers les jeunes filles musulmanes et celles perçues comme telles, et porte atteinte à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, de religion ou de croyance et à leur accès à l'éducation⁸.

Le 4 septembre 2023, le président français Emmanuel Macron a déclaré dans une interview qu'il ne voulait pas « que les enfants de confession musulmane [et les adolescentes] se sentent exclus ou mal à l'aise à l'école ». Selon lui, l'*abaya* est une manière d'affirmer « moi, je suis différent ». Il a ajouté que « nous vivons dans notre société avec une minorité de gens qui, détournant une religion, viennent défier la République et la laïcité. Et ça a parfois donné le pire : on ne peut pas faire comme s'il n'y avait pas eu l'attaque terroriste et l'assassinat de Samuel Paty dans notre pays », établissant un parallèle entre le port de l'*abaya* et un attentat violent et meurtrier contre un enseignant⁹.

¹ TF1, JT du dimanche 27 août 2023, à 20 heures : <https://www.tf1.fr/tf1/jt-we/videos/rentree-scolaire-ce-qu'il-faut-retenir-de-l'interview-de-gabriel-attal-26960632.html>, à partir de 6'10.

² Conférence de presse du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au ministère de l'Éducation, le 28 août 2023 à 9 heures, diffusée sur BFMTV, https://www.youtube.com/watch?v=2twaENNRz_w, à partir de 25'33.

³ « Cette notion renvoie à la fois à des formes d'entre-soi supposés et des revendications collectives qualifiées de particularistes ou séparatistes », Marwan Mohammed et Julien Talpin, *Communautarisme ?*, 2018.

⁴ Conférence de presse du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au ministère de l'Éducation, le 28 août 2023 à 9 heures, diffusée sur BFMTV, https://www.youtube.com/watch?v=2twaENNRz_w, à partir de 25'33.

⁵ Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°32, 31 août 2023 <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo32/MENG2323654N>

⁶ France, Code de l'éducation, 2019, article R511-13 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039016602

⁷ France, Loi n° 2004-22 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, 2004, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000417977>

⁸ Amnesty International, Choix et préjugés : la discrimination à l'égard des musulmans en Europe, index : EUR01/001/2012, 2012, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur01/001/2012/fr/>, p. 67-70

⁹ Chaîne Youtube, HugoDécrypte – Grand format, L'interview d'Emmanuel Macron par HugoDécrypte, 4 septembre 2023, <https://www.youtube.com/watch?v=3Z6HnUJ3hcw>, à partir de 43'29.

Citation complète : « Je ne veux pas que les enfants de confession musulmane [et les adolescentes] se sentent exclus ou mal à l'aise à l'école » ; « C'est un choix religieux, c'est quelque chose qui convie quelque chose : le fait de dire "moi je suis différent et je viens comme ça" » ; « Il ne faut pas se tromper ; nous vivons dans notre société avec une minorité de gens qui, détournant une religion, viennent défier la République et la laïcité. Et ça a parfois donné le pire : on ne peut pas faire comme s'il n'y avait pas eu l'attaque

En outre, le 5 septembre 2023, dans une circulaire, le ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti, a appelé à « une réponse pénale ferme, rapide et systématique » en cas de non-respect du principe de laïcité, affirmant que « les exactions qui pourraient être commises [...] appelleront nécessairement à une réponse pénale très réactive¹⁰ ».

Le 7 septembre 2023, l'association Action droits des musulmans a saisi en urgence le Conseil d'État, dénonçant des violations du droit au respect de la vie privée, à la liberté de religion, à l'éducation et des principes de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de non-discrimination. Les juges du Conseil d'État ont estimé que l'interdiction du port de l'*abaya* et du *qamis* ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à ces droits ; et que le port de ces vêtements à l'école s'inscrit dans une logique d'affirmation religieuse, ainsi que cela ressort des propos tenus au cours des dialogues engagés avec les élèves, et qu'il a donc été interdit en vertu de la loi de 2004¹¹.

Le 8 septembre 2023, trois syndicats ont également saisi le Conseil d'État, dénonçant l'incompétence du ministre de l'Éducation nationale à décréter ce qui est religieux par nature¹² et soutenant que, l'*abaya* ne pouvant être considérée comme un vêtement religieux en soi, son interdiction se fera nécessairement au regard de la religion ou de l'origine supposées de l'élève, créant ainsi une discrimination¹³.

DISCRIMINATIONS ENVERS LES FEMMES ET JEUNES FILLES MUSULMANES

Si ni la loi de 2004 ni le Bulletin officiel ne font explicitement référence aux personnes musulmanes ou à la religion islamique, ils révèlent cependant qu'une attention démesurée est portée aux personnes musulmanes ou perçues comme telles, et particulièrement aux femmes et aux jeunes filles. L'accent mis sur les élèves musulman-es ou perçu-es comme tel-les se vérifie dans les déclarations de responsables de l'État, y compris du président français.¹⁴

Tout d'abord, les autorités françaises ne donnent pas de définition claire de ce que sont l'*abaya* et le *qamis*. Le Bulletin officiel ne fait allusion qu'au fait que « le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré¹⁵ », partant ainsi du principe qu'il s'agit de vêtements religieux¹⁶.

« *Abaya* » et « *qamis* » sont des mots arabes qui désignent des vêtements que l'on porte traditionnellement au Maghreb, dans les pays du Golfe ou encore en Afrique de l'Ouest¹⁷. L'*abaya* est un vêtement féminin, porté au-dessus d'autres vêtements, ample et semblable à une robe, qui descend jusqu'aux poignets et aux chevilles. Mais le mot *abaya* peut également faire référence à tout type de robe ou de manteau.

terroriste et l'assassinat de Samuel Paty dans notre pays [...] et ça, c'est fait parce qu'un enseignant apprenait la laïcité dans son cours, et qu'ensuite il y a eu cet emballement avec les réseaux sociaux, et des gens qui ont ensuite commis le pire. » (...)

¹⁰ Le Parisien, *Radicalisation, abaya, laïcité : la circulaire de Dupond-Moretti sur la rentrée scolaire*, 5 septembre 2023, <https://www.leparisien.fr/politique/radicalisation-abaya-laicite-la-circulaire-de-dupond-moretti-sur-la-rentree-scolaire-05-09-2023-HJVLRI55AXNAZVKCVHIESAZY.php>

¹¹ Conseil d'État, décision en référé liberté n° 487891 / ECLI:FR:CEORD:2023:487891.20230907, <https://www.conseil-etat.fr/actualites/laicite-le-conseil-d-etat-rejette-le-refere-contre-l-interdiction-du-port-de-l-abaya-a-l-ecole>

¹² Alors que le Conseil français du culte musulman a affirmé que l'*abaya* n'est pas un signe religieux.

Conseil français du culte musulman, communiqué du 11 juin 2023, <https://twitter.com/CfcmOfficiel/status/1667949823603908609> et communiqué du 4 septembre 2023, <https://cfcm-officiel.fr/communiqu-e-une-tenue-ne-saurait-etre-religieuse-par-simple-suspicion/>

¹³ Actu Juridique, *FLASH : Le conseil d'Etat rejette le recours contre l'interdiction de l'abaya à l'école*, 7 septembre 2023, <https://www.actu-juridique.fr/administratif/libertes-publiques-ddh/flash-le-conseil-detat-rejette-le-recours-contre-linterdiction-de-labaya-a-lecole/> et TRT Français, *Interdiction de l'abaya : plusieurs syndicats saisissent le Conseil d'Etat en référé-suspension*, 8 septembre 2023, <https://www.trtfrancais.com/actualites/interdiction-de-labaya-plusieurs-syndicats-saisissent-le-conseil-detat-en-refere-suspension-14876442>

¹⁴ Voir les interviews mentionnées ci-dessus

¹⁵ Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°32, 31 août 2023, <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo32/MENG2323654N>

¹⁶ Alors que le Conseil français du culte musulman a affirmé que l'*abaya* n'est pas un signe religieux.

Conseil français du culte musulman, communiqué du 11 juin 2023, <https://twitter.com/CfcmOfficiel/status/1667949823603908609> et communiqué du 4 septembre 2023, <https://cfcm-officiel.fr/communiqu-e-une-tenue-ne-saurait-etre-religieuse-par-simple-suspicion/>

¹⁷ Le nom de ces vêtements peut varier selon le pays ou la région où ils sont portés. Le *qamis* peut s'appeler « djellaba » dans certains pays du Maghreb, « boubou » en Afrique de l'Ouest, ou « thawb » en Arabie saoudite et dans les pays du Golfe.

Le *qamis* désigne une longue tunique qui descend au-dessus des chevilles ou au niveau des mollets. Le mot *qamis* peut également désigner une chemise.

Le manque de clarté qui découle du postulat selon lequel des vêtements, qui n'ont pas de définition exacte, sont religieux et le recours au concept de laïcité pour justifier leur interdiction risquent d'engendrer des pratiques discriminatoires et arbitraires de la part des personnels des établissements scolaires. Les médias font d'ailleurs déjà état de situations abusives¹⁸. En effet, les personnels des établissements scolaires doivent à présent décider de ce qui est une *abaya* ou un *qamis* sans aucun fondement objectif et risquent de faire preuve de discrimination envers des élèves sur la base de leur nom, de leur couleur de peau, ou de leur appartenance présumée à une religion (en l'occurrence, l'islam).

Cette interdiction alimente ainsi le discours raciste et discriminatoire que continuent de tenir des personnalités politiques qui confondent l'islam avec le terrorisme et des concepts vagues comme « l'islam politique », « l'islam radical » ou encore « le séparatisme islamiste » et « le communautarisme », souvent utilisés de manière interchangeable¹⁹. On qualifie trop souvent les personnes musulmanes, et celles perçues comme telles, de « radicalisées » ou de « menaces terroristes », pour la seule raison qu'elles exercent leur droit de manifester leur religion ou leur croyance et leur droit à la liberté d'expression. Cette situation concerne également les enfants, qui sont souvent considérés comme des suspects.

Pourtant, la France a ratifié divers instruments internationaux relatifs aux droits humains, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et elle est liée par la Directive européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Tous ces instruments interdisent la discrimination raciale et religieuse²⁰.

Au cours des 20 dernières années, les autorités françaises ont sans cesse entrepris de légiférer et de réglementer les vêtements des femmes et des jeunes filles musulmanes, sur la base de préjugés les concernant, enracinant ainsi la discrimination fondée sur le genre envers les femmes et les jeunes filles musulmanes, et celles perçues comme telles²¹.

¹⁸ Médiapart, Depuis l'interdiction de l'abaya, des élèves humiliées et déjà des dérives, 7 septembre 2023, <https://www.mediapart.fr/journal/france/070923/depuis-l-interdiction-de-l-abaya-des-eleves-humiliees-et-deja-des-derives>

¹⁹ Amnesty International et Open Society Foundations, *Europe : Guide des droits humains pour mener des recherches sur la discrimination raciale et religieuse dans le cadre de la lutte contre le terrorisme*, Index : EUR 01/3606/2021, février 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur01/3606/2021/fr/>, p.10 et Amnesty International, *Regional overview of islamophobia in Europe. Report prepared by amnesty international for the Council of Europe committee on equality and non-discrimination draft report "Raising awareness of and combatting islamophobia in Europe"*, Index : EUR 01/5659/2022, juin 2022, <https://www.amnesty.eu/news/regional-overview-of-islamophobia-in-europe-a-submission-to-the-council-of-europe-pace-committee-on-equality-and-non-discrimination>, p.13

²⁰ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, articles 2 et 5 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 4 ; Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, article 2.

²¹ Les lois, réglementations et décisions de justice ci-dessous ont toutes réduit la possibilité pour les femmes musulmanes de s'habiller comme elles le souhaitent. La liste ci-dessous ne tient pas compte des autres tentatives de restreindre les droits des femmes musulmanes, qui n'ont pas été approuvées après débat parlementaire ou par les tribunaux :

- Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, 2004, qui a entraîné l'interdiction du voile dans les écoles publiques, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000417977>
- Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, 2010, qui a entraîné l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022911670/>
- Modification de l'article L 1321-2-1 du code du travail par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, 2016, qui prévoit la possibilité pour les employeurs d'imposer la neutralité religieuse au travail, https://www.legifrance.gouv.fr/orf/article_jo/JORFARTI000032983501
- Statuts de la Fédération Française de Football, article 1, 2016, interdisant le port du hijab lors de compétitions, <https://media.fff.fr/uploads/document/949250c4a16ced399ff49fea88140be0.pdf>
- Confirmés par la décision du Conseil d'État n°458088, 459547, 463408, 28 juin 2023, <https://www.conseil-etat.fr/actualites/interdiction-par-la-fff-du-port-pendant-les-matches-de-tout-signe-ou-tenue-manifestant-ostensiblement-une-appartenance-politique-philosophique-r>
- Décision de la Cour de Cassation, Pourvoi n° 20-20.185, 2 mars 2022, affirmant que le conseil de l'ordre d'un barreau peut interdire le port, avec la robe d'avocat, de tout signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique, après des débats houleux au sujet de la possibilité pour les avocates musulmanes de porter le hijab au tribunal,

Dès 2003, les défenseur-es des droits des femmes musulmanes qui s'opposaient à la loi de 2004 susmentionnée (qui a conduit à l'interdiction du hijab pour les élèves des établissements scolaires publics français), ont alerté sur le fait que l'État français « ne s'arrêterait pas » à l'interdiction du hijab, mais qu'il continuerait de réglementer les vêtements des femmes et des jeunes filles musulmanes. Amnesty International craint que cette nouvelle interdiction ne s'inscrive dans le droit fil de cette tendance.

En effet, si, officiellement, l'interdiction s'applique à la fois aux vêtements que portent les hommes (*qamis*) et à ceux que portent les femmes (*abaya*), le débat public, les déclarations de représentant-es du gouvernement et la couverture du sujet par les médias, se concentrent principalement sur l'*abaya*²². L'accent mis de manière disproportionnée sur les femmes et les jeunes filles dans le débat public semble avoir des répercussions tout aussi disproportionnées en matière de discrimination fondée sur le genre sur le terrain. À ce jour, selon les informations parues dans les médias, on recense exclusivement des cas de jeunes filles à qui l'on a demandé de retirer leur vêtement, ou qui ont été renvoyées chez elles en cas de refus²³. Les autorités françaises n'ont pas communiqué sur des cas de jeunes garçons à qui l'on aurait demandé de retirer leur vêtement et Amnesty International n'a pas non plus connaissance de telles situations.

Pourtant, les normes liées aux codes vestimentaires reflètent souvent des stéréotypes de genre qui ont des conséquences disproportionnées sur les femmes et les jeunes filles et sont les causes sous-jacentes des violations des droits humains dont elles sont victimes. Les acteurs étatiques et non étatiques cherchent à exercer un contrôle en ce qui concerne le corps et les choix des femmes en la matière. Ces acteurs pensent être en droit de réglementer des choix qui relèvent des rôles sociaux et de l'apparence des femmes et des jeunes filles, notamment leur décision de porter ou non une robe religieuse et culturelle, y voyant la manifestation symbolique des valeurs d'une communauté, que ces valeurs soient partagées ou non par les personnes à qui on les attribue.

L'application de codes vestimentaires, que ce soit par l'imposition du port de vêtements ou de symboles spécifiques ou leur interdiction, est une manifestation de comportements discriminatoires sous-jacents et elle traduit une volonté d'exercer un contrôle en ce qui concerne le corps des femmes et des jeunes filles et de les priver de leur autonomie personnelle²⁴.

Pourtant, entre autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, la France a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dès lors, elle devrait chercher à lutter contre les stéréotypes de genre et à promouvoir les valeurs de l'égalité entre les genres et de la non-discrimination²⁵.

LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RELIGION OU DE CROYANCE

Le Bulletin officiel de l'Éducation nationale, les déclarations du président et de ministres ainsi que la décision du Conseil d'État semblent se fonder sur deux motifs pour justifier l'interdiction du *qamis* et de l'*abaya* : la protection de la « laïcité » en tant que valeur fondamentale de l'État français, et la volonté

https://www.courdecassation.fr/decision/621f1707459bcb7900c39e7d?search_api_fulltext=20-20.185&op=Rechercher+sur+judilibre&date_du=&date_au=&judilibre_juridiction=all&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1

²² Les déclarations du président et des ministres, ainsi que le traitement général du sujet par les personnalités politiques et les médias, se sont trop, voire exclusivement, concentrés sur le port de l'*abaya* et beaucoup moins sur le *qamis*. Voir les interviews mentionnées ci-dessus.

²³ Lors d'une interview télévisée, le ministre de l'Éducation a annoncé que 298 élèves étaient arrivées à l'école en *abaya* et que 67 d'entre elles avaient refusé de l'enlever après que le personnel de l'établissement le leur avait demandé. BFMTV, *Abayas interdites à l'école : 67 élèves ont refusé de l'enlever le lundi de la rentrée scolaire*, Interview de Gabriel Attal, ministre de l'Éducation nationale, 5 septembre 2023, https://www.bfmtv.com/politique/gouvernement/attal-annonce-que-298-eleves-se-sont-presentes-en-abaya-pour-la-rentree-et-67-ont-refuse-de-l-enlever_AV-202309050267.html

Aucune déclaration officielle n'a été faite au sujet du *qamis*, et Amnesty International n'a pas connaissance de telles situations.

²⁴ Amnesty International, *Women's right to choose their dress, free of coercion. Statement submitted by Amnesty International to the 55 th session of the United Nations Commission on the Status of Women*, 4 mars 2011, https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/02/womens_right_to_dress_boerkaverbod_3.pdf?x68187%22%20h, p.2

²⁵ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 5.

de protéger les établissements scolaires du « communautarisme », du « prosélytisme », d'une « minorité de personnes qui détournent une religion » et de « personnes capables du pire²⁶ ».

Pourtant, toute restriction au droit à la liberté d'expression²⁷, de religion ou de croyance²⁸ doit répondre à trois conditions rigoureuses : elle doit être prescrite par la loi, elle doit remplir un but précis, légitime et autorisé par le droit international, c'est-à-dire la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, des bonnes mœurs ou la protection des droits d'autrui, et il doit être possible de prouver qu'elle est nécessaire et proportionnée à la réalisation du but visé.

Au regard du droit international relatif aux droits humains, protéger la laïcité n'est pas un motif recevable pour introduire une interdiction générale du port de symboles et de vêtements religieux et culturels s'appliquant aux élèves, ou pour restreindre les droits humains, y compris le droit à la liberté d'expression et à la liberté de religion ou de conviction. Une telle interdiction pourrait être justifiée dans certains cas, par exemple pour protéger les droits d'autrui et ainsi garantir que les enfants ne subissent pas de pressions les incitant à manifester une religion ou une croyance donnée ou à y adhérer, notamment en arborant des symboles et en portant des vêtements religieux et culturels. Cependant, une interdiction totale comme celle adoptée en France, qui s'applique à tous les établissements sur l'ensemble du territoire national, ne constitue pas une mesure proportionnée²⁹.

En outre, il incombe à l'État, lors de l'adoption et de la mise en œuvre d'une restriction de ces droits, de fournir les preuves requises qui attestent de la légitimité, de la nécessité et de la proportionnalité de la décision, et d'évaluer les répercussions discriminatoires que ces restrictions peuvent avoir sur certains groupes.

À ce jour, les autorités françaises n'ont pas rempli ces conditions en ce qui concerne l'interdiction de l'*abaya* et du *qamis*, mais ont plutôt enraciné la discrimination et la stigmatisation des personnes musulmanes ou perçues comme telles, renforçant les stéréotypes racistes qui veulent que les hommes soient intrinsèquement violents et que les femmes soient intrinsèquement des victimes, et qu'ils et elles représentent dans les deux cas une menace pour la sécurité nationale.

LE DROIT À L'ÉDUCATION

Le 5 septembre 2023, le lendemain de la rentrée des classes et de l'adoption de la nouvelle interdiction de l'*abaya* et du *qamis* en France, le ministre de l'Éducation nationale a annoncé que 298 élèves s'étaient présentées en *abaya*, et que 67 d'entre elles avaient refusé de l'enlever après avoir été sommées de le faire par le personnel de leur établissement. Le ministre a précisé que ces élèves avaient été renvoyées chez elles, et que « dans les prochains jours, elles reviendront puisqu'elles doivent être scolarisées, et puis on verra si elles se sont conformées à la règle ou pas³⁰ ».

Pourtant, refuser à des élèves d'assister à des cours constitue une violation de leur droit à l'éducation, un manquement flagrant aux obligations qui incombent à la France de veiller à ce que les élèves aient accès à l'éducation sans subir de discrimination, obligations qui sont inscrites dans de nombreux traités que la France a ratifiés, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale des droits de l'enfant³¹.

En outre, dans un rapport intérimaire de 2015, le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, affirmait que « la pression exercée sur les élèves pour les

²⁶ Voir les interviews mentionnées ci-dessus.

²⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 18 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18 ; Convention européenne des droits de l'homme, article 10.

²⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 19 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 19 ; Convention européenne des droits de l'homme, article 9.

²⁹ Amnesty International, *Choix et préjugés : la discrimination à l'égard des musulmans en Europe*, Index : EUR01/001/2012, 2012, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur01/001/2012/fr/>, p. 68

³⁰ BFMTV, *Abayas interdites à l'école : 67 élèves ont refusé de l'enlever le lundi de la rentrée scolaire*, Interview de Gabriel Attal, ministre de l'Éducation nationale, 5 septembre 2023, https://www.bfmtv.com/politique/gouvernement/attal-annonce-que-298-eleves-se-sont-presentes-en-abaya-pour-la-rentree-et-67-ont-refuse-de-l-enlever_AV-202309050267.html

³¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13 ; Convention internationale des droits de l'enfant, article 28.

détourner de leur religion ou de leurs convictions, peut encore une fois représenter une violation simultanée des droits de l'enfant et des droits de ses parents. Dans de tels cas, les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses peuvent également être en péril³². »

Enfin, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme dans son observation générale relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels que la religion est un « motif de discrimination interdit [qui] recouvre la liberté de professer la religion ou la conviction de son choix (y compris de ne professer aucune religion ni conviction), tant en public qu'en privé, par le culte, l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement³³ ».

Pourtant, comme mentionné plus haut, des centaines d'élèves en France subissent déjà les conséquences de cette interdiction, et il est fort probable que cette situation ne fasse que s'aggraver avec le temps. Imposer aux élèves une interdiction générale de porter des symboles et vêtements religieux et culturels est une forme de discrimination religieuse et raciale qui porte atteinte aux droits des élèves à la liberté d'expression, de pensée, de croyance et d'éducation et qui entraîne, à la lumière des données dont dispose Amnesty International, des conséquences disproportionnées et discriminatoires sur les femmes et les jeunes filles.

RECOMMANDATIONS

Dans un contexte général où les personnes musulmanes, et en particulier les femmes et les jeunes filles, sont sans cesse prises pour cible en France, et ce depuis des dizaines d'années, Amnesty International est extrêmement préoccupée par le fait que la France persiste à bafouer ses obligations internationales en matière de droits humains et par les répercussions engendrées sur la vie des musulmans et musulmanes en France, et des personnes perçues comme telles.

Amnesty International demande instamment aux autorités françaises, et en particulier au président de la République et au ministre de l'Éducation nationale, *a minima*, de :

- Abroger l'interdiction du port de l'*abaya* et du *qamis* dans les écoles publiques ;
- respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la liberté d'expression, de religion ou de croyance et d'éducation de chacun et chacune, et particulièrement le droit des jeunes filles musulmanes ou perçues comme telles à porter l'*abaya* et d'autres tenues et symboles religieux ou culturels, sans être victimes de discrimination ;
- s'abstenir d'instrumentaliser le discours public à des fins politiques par le biais d'une rhétorique dangereuse et d'affirmations stéréotypées qui stigmatisent les personnes musulmanes ou perçues comme telles, mais au contraire promouvoir les valeurs de la non-discrimination ;
- cesser d'homogénéiser les différentes significations que peut avoir l'*abaya* pour les femmes et les jeunes filles qui souhaitent porter ce vêtement et cesser de se servir de stéréotypes préjudiciables relatifs aux religions, aux traditions ou à la culture pour restreindre les droits humains des personnes, mais au contraire promouvoir l'égalité des genres et l'autonomie corporelle des femmes et des jeunes filles.

³² Assemblée générale de l'ONU, rapport d'activités du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, 5 août 2015, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F70%2F286&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, § 13.

³³ Comité des Nations unies des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2 juillet 2009, E/C.12/GC/20, <https://www.refworld.org/docid/4a60961f2.html>, § 22.